



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 25 mars à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué, en date du 19 mars 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : Madame Sylvie BLANCHET, Monsieur Christopher CASTELLE, Monsieur Robert CHAPOTTE, Monsieur Pierre CHEVREUX, Madame Elodie CHOVEAU, Monsieur Gwennaël CORDIER, Madame Nathanaëlle CORNET, Madame Yvette GIRAUD, Monsieur Richard GROSBOIS, Madame Estelle HAMELIN, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Nathalie LEMESLE, Madame Samantha NEVEU, Madame Anouck THARREAU, Monsieur Patrick TOQUÉ, Monsieur Eric WAGNER.

Représentés : Monsieur Jean-Pierre CLAVREUIL (donne pouvoir à Elodie CHOVEAU), Madame Julie LAREZE (donne pouvoir à Estelle HAMELIN).

Absente : Madame Joelline ALUSSE.

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Robert CHAPOTTE secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 19 février 2024
- Installation d'une nouvelle conseillère municipale
- Indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux - Révision
- Associations – Subventions 2024 aux associations sportives - Attribution
- Associations – Subventions 2024 aux associations de parents d'élèves - Attribution
- Associations – Subventions 2024 aux associations non sportives - Attribution
- Enfance Jeunesse – Accueil de loisirs intercommunal – Tarifs camps et stages - Adoption
- Domaine public – Château d'eau - Convention avec la société INFRACOS - Adoption
- Angers Loire Métropole - Mise à disposition de ressources issues du « Système d'Information Géographique » (SIG) d'Angers Loire Métropole - Adoption
- Ressources humaines - Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents - Adhésion
- Informations : présentation de la démarche participative d'inventaire des arbres remarquables,...
- Questions diverses

Monsieur le Maire informe qu'une délibération est ajoutée à l'ordre du jour concernant le budget primitif 2024 du budget annexe du lotissement Bel Air.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FEVRIER 2024

Adopté à l'unanimité

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe de la démission de Madame Fanny PEAN, conseillère municipale, dont il a pris acte. Il convient de compléter l'effectif du Conseil. Conformément à l'ordre de la liste majoritaire aux élections du 30 mai 2021, Madame Samantha NEVEU intègre le Conseil municipal.



24-20 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX - REVISION

Rapporteur : Yvette GIRAUD

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juin 2021 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 11 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Messieurs - Mesdames les adjoints ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur le conseiller municipal délégué ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice de fonction de maire, d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant de traitement à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, selon l'importance démographique de la commune.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant des indemnités versées dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, majorations comprises, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la collectivité et inscrites au budget.

Considérant que pour une commune de 2243 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % ;

Considérant que pour une commune de 2243 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8% ;

Considérant que pour une commune de 2243 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19.8% ;

Considérant que pour une commune de 2243 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice brut terminal ne peut dépasser 6 % ;

Il est proposé au Conseil de **DECIDER, avec effet au 1^{er} avril 2024**

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux comme suit :

	Taux en % de l'indice brut terminal
Maire	42.48 %
1 ^{er} adjoint	12.86 %
2 ^e adjoint	12.86 %
3 ^e adjoint	12.86 %
4 ^e adjoint	12.86 %
5 ^e adjoint	12.86 %
Conseiller avec délégation	12.86 %
Conseiller sans délégation	2.58 %

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,
- Précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT.



Madame GIRAUD rappelle que cette décision fait suite à la démission d'une adjointe. L'enveloppe financière de l'indemnité qui lui était attribuée n'a pas été redistribuée après décision de ne pas nommer un deuxième conseiller avec délégation.

Madame GIRAUD rappelle également la charge que représente la fonction de maire et les difficultés à concilier les nécessaires temps de présence, de participation et de représentation avec une charge professionnelle.

L'indemnité du Maire vient compenser la disponibilité dégagée du temps professionnel pour se consacrer à la mission.

Madame GIRAUD informe que les communes voisines et, plus généralement, les communes de même strate, attribuent une indemnité plus importante à leur maire. Elle propose que l'indemnité du maire de Feneu soit réévaluée à la hausse.

Pour : 16

Contre : 2

Adoptée

24-21 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR SES ACTIVITES SPORTIVES - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Sylvie BLANCHET
- Christopher CASTELLE
- Elodie CHOVEAU
- Nathanaëlle CORNET
- Jean-Pierre CLAVREUIL (pouvoir à Elodie CHOVEAU)
- Anouck THARREAU
- Patrick TOQUÉ

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2024) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder la somme de :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Familles rurales activités sportives	2 172.00 €	2 964.00 €	2 964.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Familles rurales une subvention de 2 964.00 € pour l'année 2024, pour ses activités sportives ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.



Echanges :

Gwennaël CORDIER précise que les décisions de subventions proposées pour chaque association feront l'objet d'un vote individualisé en respect de l'article L1111-6 du Code général des collectivités territoriales. Il sera donc demandé à chaque conseiller qui serait adhérent à une des associations concernées de se déporter et de ne pas prendre part au vote.

Christopher CASTELLE demande quels sont les critères liés à l'âge.

Gwennaël CORDIER répond que la municipalité, depuis plusieurs années, a décidé de soutenir la pratique sportive des jeunes de moins de 16 ans et des seniors de plus de 65 ans.

Adoptée à l'unanimité

24-22 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2024) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder la somme de :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Tennis de table	560.00 €	352.00 €	352.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Tennis de table une subvention de 352.00 € pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

24-23 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION LE REBOND FANOIN - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déportent :

- Christopher CASTELLE
- Estelle HAMELIN
- Samantha NEVEU



Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2024) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder la somme de :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Rebond fanouin	1 468.00 €	1 724.00 €	1 724.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association le Rebond fanouin une subvention de 1 724.00 € pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

24-24 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION FENEU TENNIS CLUB - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Nathanaëlle CORNET
- Richard GROSBOIS

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2024) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder la somme de :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Feneu Tennis Club	1 200.00 €	972.00 €	972.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;
Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Feneu Tennis Club une subvention de 972.00 € pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

24-25 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION FENEU HANDBALL CLUB - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2024) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder à l'association Feneu Handball Club :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Handball	0.00 €	192.00 €	192.00 €
Handball Subvention exceptionnelle		0.00 €	150.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Feneu Handball Club pour l'année 2024 :

- une subvention de 192.00 € ;
- une subvention exceptionnelle de 150.00 €.

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

24-26 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION ASSF FOOT - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024.



Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2024) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder à l'association ASSF Foot :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
ASSF Foot	100.00 €	96.00 €	150.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association ASSF Foot une subvention de 150.00 € pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

24-27 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE EAU VIVE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions aux associations de parents d'élèves pour l'année 2024.

Il rappelle que ces subventions tiennent compte des effectifs scolaires et qu'elles sont destinées à accompagner l'action des équipes enseignantes.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
APE Eau vive	976.00 €	1 024.00 €	1 024.00 €
T S pédagogique Eau vive	1 220.00 €	1 280.00 €	1 280.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;



Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association de parents d'élèves de l'Ecole Eau Vive, pour l'année 2024 :

- Une subvention de 1 024.00 € ;
- Une subvention pour les transports scolaires pédagogiques de 1 280.00 €.

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Echanges :

Yvette GIRAUD demande comment sont calculées ces subventions.

Gwennaël CORDIER répond que le forfait est le même que pour les associations sportives, soit 8.00 €.

Pierre CHEVREUX demande la confirmation que la subvention pour le transport scolaire est bien calculée par rapport à un forfait de 8.00 €.

Après rappel des critères appliqués depuis des années, la subvention à l'association est de 8€ par élève scolarisé, la subvention pour le transport scolaire pédagogique est de 10€/élève fanouin et de 9€/élève fanouin participant à une classe de découverte.

Adoptée à l'unanimité

24-28 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (APEL) DE L'ECOLE SAINT DOMINIQUE SAVIO - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions aux associations de parents d'élèves pour l'année 2024.

Il rappelle que ces subventions tiennent compte des effectifs scolaires et qu'elles sont destinées à accompagner l'action des équipes enseignantes.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
APEL St Dominique Savio	792.00 €	776.00 €	776.00 €
T S pédagogique St Dominique Savio	990.00 €	870.00 €	870.00 €
APEL St Dominique Savio Subvention exceptionnelle	0.00 €	180.00 €	180.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'APEL de l'Ecole Saint Dominique Savio, pour l'année 2024 :

- Une subvention de 776.00 € ;
- Une subvention pour les transports scolaires pédagogiques de 870.00 € ;
- Une subvention exceptionnelle pour une classe de découverte de 180.00 €.

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité



24-29 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION EOLE ET COMPAGNIE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Eole et compagnie	200.00 €	0.00 €	200.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Eole et compagnie une subvention de 200.00 €, pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Echanges :

Gwennaël CORDIER précise que cette demande de subvention est justifiée par l'association par la vétusté de son matériel (moteur de bateau notamment).

Pierre CHEVREUX demande pourquoi le montant demandé est à 0.00 €.

Gwennaël CORDIER précise que l'association a bien demandé une subvention sans la chiffrer.

Adoptée à l'unanimité

24-30 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE BOULE DE FORT LES TILLEULS - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Boule de fort Les Tilleuls	200.00 €	200.00 €	200.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;



Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Les Tilleuls une subvention de 200.00 €, pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Echanges :

Gwennaël CORDIER précise que cette subvention vient prendre en charge les frais inhérents au challenge communal annuel organisé par l'association.

Adoptée à l'unanimité

24-31 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR SES ACTIVITES NON SPORTIVES - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Sylvie BLANCHET
- Christopher CASTELLE
- Elodie CHOVEAU
- Nathanaëlle CORNET
- Jean-Pierre CLAVREUIL (pouvoir à Elodie CHOVEAU)
- Anouck THARREAU
- Patrick TOQUÉ

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Familles rurales activités non sportives	500.00 €	0.00 €	500.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Familles rurales une subvention de 500.00 € pour l'année 2024, pour ses activités non sportives ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.



Echanges :

Gwennaël CORDIER précise que, pour les associations non-sportives, la subvention est calculée au regard des éléments transmis dans le dossier (bilan financier, projets de l'association, effectifs, etc...), de son investissement communal et des subventions antérieures versées.

Adoptée à l'unanimité

24-32 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déporte :

- *Eric WAGNER*

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Anciens combattants	200.00 €	1 200.00 €	1 200.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association des Anciens combattants une subvention de 1 200.00 € pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Echanges :

Gwennaël CORDIER précise que l'association souhaite renouveler tout son matériel de cérémonie et demande une participation de la commune à ce projet. L'association prendra en charge une partie de la dépense sur ses fonds propres.

Adoptée à l'unanimité

24-33 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMICE AGRICOLE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.



Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Comice agricole	100.00 €	100.00 €	100.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association du Comice agricole une subvention de 100.00 €, pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Echanges :

Gwennaël CORDIER précise que le Comice agricole a des adhérents sur le territoire de Feneu.

L'association aurait souhaité organiser le Comice annuel sur Feneu mais n'a pas trouvé de terrain suffisamment grand pour accueillir la manifestation.

Adoptée à l'unanimité

24-34 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION CLUB D'ECHECS DES BASSES VALLEES ANGEVINES - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déporte :

- Christopher CASTELLE

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Club d'échecs Basses Vallées Angevines	200.00 €	0.00 €	150.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;



Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Club d'échecs des Basses Vallées Angevines une subvention de 150.00 € pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

24-35 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMITE DES FETES - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déporte :

- Patrick TOQUÉ

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Comité des fêtes	0.00 €	292.00 €	268.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Comité des Fêtes une subvention de 268.00 € pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Echanges :

Gwennaël CORDIER précise que la demande du Comité des Fêtes correspond au montant des redevances que les commerçants non-brocanteurs règlent désormais à la commune pour leur occupation du domaine public. L'autorisation d'occupation du domaine public est une procédure réglementaire qui n'était pas appliquée auparavant et qui a été régularisée en 2023. Les années précédentes, le Comité des Fêtes percevait à son profit une contribution de la part de ces commerçants, ce qui ne peut plus être pratiqué. Le Comité des Fêtes présente donc une demande de subvention en contrepartie de ce manque à gagner.

Gwennaël CORDIER précise également que le Comité Associations, Sports et Chemins, constitué d'élus et d'extra-municipaux, était très partagé et n'a pu trouver une attente sur cette demande.

Il présente trois options possibles :

- Considérer que cette somme n'aurait jamais du être perçue et qu'elle n'est pas due par la commune, d'autant que l'association n'est pas en difficulté financière ;
- Accorder uniquement l'équivalent du montant perçu par la commune, considérant que tous les commerçants ne se sont pas acquittés de leur redevance ;
- Accepter la demande de l'association.



Mickaël JOUSSET complète cette présentation en précisant que, lors de l'entrevue en 2022 avec le Comité des Fêtes présentant la régularisation de l'occupation du domaine public, il s'est engagé à reverser l'équivalent des redevances perçues créant un manque à gagner pour l'association. Par loyauté et respect de la parole donnée, il souhaiterait respecter son engagement.

Samantha NEVEU souligne que le but d'une association n'est pas de produire des bénéfices. Une proposition pourrait être d'accorder une subvention pour cette première année en respect de la parole donnée mais de revoir cet engagement pour les années à venir par une dégressivité.

Anouck THARREAU met en garde sur le risque d'instituer un principe. D'autres associations font venir des commerces non sédentaires lors de leurs manifestations. Il ne faudrait pas que chacun réclame le versement d'un manque à gagner. Quid de la légalité d'un tel principe ?

Elle estime cependant qu'il n'y a pas à tenir compte des fonds propres de l'association.

Gwennaël CORDIER répond qu'il lui semble important de prendre en compte les résultats d'une association pour décider de l'attribution de subventions. Une association n'a pas pour but de faire des bénéfices, sauf si ceux-ci sont appelés à financer un projet spécifique, ce qui ne semble pas être le cas du Comité des Fêtes actuellement.

Nathalie LEMESLE précise que le Comité des Fêtes finance, grâce à ses fonds, des manifestations gratuites, au bénéfice des habitants de la commune (spectacles, feu d'artifice,...)

Mickaël JOUSSET demande que le débat ne dévie pas sur la prise en compte des comptes des associations, ce qui relève d'un règlement d'attribution des subventions qui devrait peut-être être travaillé et adopté. La question qui se pose ce soir est bien le fondement même de la subvention demandée pour le motif évoqué.

Il propose de se prononcer sur une de ces propositions :

- Refuser même si le Maire s'est engagé ;
- Respecter l'engagement du Maire mais envisager la suite à donner pour les années à venir ;
- Respecter l'engagement du Maire tel qu'il a été exprimé, soit à hauteur de ce qui aurait dû être perçu, soit de ce qui a été réellement perçu par la commune.

Christopher CASTELLE fait remarquer que pour les autres associations, la subvention était justifiée par des projets en cours ou à venir cette année. Cette demande ne s'inscrit pas dans cette logique. Si le Comité des Fêtes a un projet qui appelle un financement, il serait possible d'examiner une nouvelle demande.

Patrick TOQUÉ rappelle que le Comité des Fêtes a fait cette demande en réponse à l'engagement du Maire. Il informe que d'autres communes procèdent différemment et accordent des gratuités pour l'occupation du domaine public.

Gwennaël CORDIER précise que la gratuité d'occupation du domaine public est encadrée réglementairement et que la présence des commerçants non-brocanteurs n'entre pas dans un des cas évoqués.

Anouck THARREAU évoque un accord financier qui pourrait être convenu entre les commerçants non-brocanteurs et le Comité des Fêtes, compte tenu du chiffre d'affaires qu'ils doivent dégager de cette journée. Elle demande comment ces commerçants sont sélectionnés. Sur sollicitation du Comité des Fêtes ?

Patrick TOQUÉ explique que le Comité des Fêtes sollicite des commerçants et des forains.

Gwennaël CORDIER précise que le Comité des Fêtes choisit les commerçants et que la commune traite administrativement les conditions de leur venue.

Yvette GIRAUD exprime qu'il ne serait pas acceptable de reverser l'équivalent d'une somme qui aurait dû être perçue mais qui ne l'aurait pas été en totalité. Elle demande si le Comité des Fêtes parvenait auparavant à encaisser la totalité des sommes attendues.

Patrick TOQUÉ confirme que ces contributions étaient récupérées le jour de la manifestation, ce que la commune ne peut pas faire, à défaut d'agent accrédité à cet effet.



Robert CHAPOTTE demande si, dans le cadre de Made in Feneu, les commerçants règlent le même type de redevance.

Anouck THARREAU rappelle que le principe avait été arrêté de facturer la redevance aux commerçants vendant pour leur bénéfice propre. Par contre, si les bénéfices de vente sont reversés au profit de l'association des commerçants, l'occupation de l'espace public n'est pas facturée.

Mickaël JOUSSET propose de suivre l'engagement qu'il a pris auprès du Comité des Fêtes mais en limitant la subvention accordée au montant réellement perçu par la commune. Il appartiendra au Comité Associations, Sports et Chemins de faire une autre proposition pour 2025.

Adoptée à l'unanimité

24-36 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déporte :

- Jean-Pierre CLAVREUIL (pouvoir à Elodie CHOVEAU)

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2024 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2023	Demande 2024	Proposition 2024
Amicale des Sapeurs-Pompiers		0.00 €	150.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers une subvention de 150.00 € pour l'année 2024 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2024, compte 6574.

Echanges :

Gwennaël CORDIER précise que cette subvention financera les frais des festivités de la Sainte Barbe auparavant pris en charge par le budget communal.

Adoptée à l'unanimité

24-37 ENFANCE JEUNESSE – ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL – TARIFS CAMPS ET STAGES - ADOPTION

Rapporteur : Yvette GIRAUD

Madame GIRAUD rappelle que, durant les vacances scolaires d'été, l'accueil de loisirs intercommunal propose aux familles une programmation de camps et stages.



L'offre de l'année 2023 ayant du être revue par défaut d'inscriptions, pour l'été 2024, sont proposés un camp avec hébergement :

- « Cirque » à Noyant-la-Gravoyère du 15 au 19 juillet

Et deux stages sans hébergement :

- « Multisports » du 8 au 12 juillet
- « Aventure » du 22 au 26 juillet

Madame GIRAUD propose de reconduire le tarif de l'année 2023 pour cette offre d'activités :

- Camp : 290 €
- Stages : 180 €

Ces tarifs seront majorés de 10% pour les familles résidant hors des communes de Feneu et Soulaire-et-Bourg.

Les tarifs comprennent :

- Camp : l'encadrement par des animateurs qualifiés, l'hébergement, les repas, le transport et les activités,
- Stages : les journées de centre de loisirs dont l'encadrement par des animateurs dédiés, les repas, les activités thématiques et une nuit sous tente dans l'enceinte du centre de loisirs.

Il est rappelé que les familles peuvent bénéficier d'aides aux vacances pour ces activités (Comités d'entreprises, chèques-vacances, CAF, CCAS, Département de Maine-et-Loire,...)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil :

DE FIXER les tarifs de l'accueil de loisirs intercommunal pour les vacances d'été 2024 :

- Camp : 290 € (+10% hors communes de Feneu et Soulaire-et-Bourg),
- Stages : 180 € (+10% hors communes de Feneu et Soulaire-et-Bourg).

D'IMPUTER les dépenses et recettes au budget principal de l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité

24-38 DOMAINE PUBLIC – CHATEAU D'EAU - CONVENTION AVEC LA SOCIETE INFRACOS - ADOPTION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°99-97 du 10 décembre 1999, le Conseil municipal adoptait une convention, signée en date du 22 mai 2000, autorisant la société Bouygues Telecom à installer et exploiter une station radioélectrique sur le château d'eau désaffecté – rue de Querré.

Cette convention a été transférée à compter du 1^{er} avril 2015 à la société INFRACOS, gestionnaire du patrimoine des sociétés Bouygues Télécom et SFR sur le territoire français et en charge de son exploitation.

Après échanges avec la société INFRACOS sur les installations et l'état structurel du château d'eau sur lequel elles sont implantées, la commune a notifié la résiliation de la convention à sa date d'échéance, soit à compter du 21 mai 2024.

Afin d'assurer la continuité du service apporté par la société INFRACOS et compte-tenu de l'état actuel du bâtiment, Monsieur le Maire propose l'adoption d'une nouvelle convention avec la société INFRACOS, l'autorisant au maintien de ses installations et fixant les conditions principales suivantes :

- Entrée en vigueur le 22 mai 2024 ;
- Durée de 6 ans, reconductible expressément ;
- Résiliable avant terme en cas de risque structurel engageant la sécurité de l'édifice ou de fermeture définitive pour cause de péril ;
- Redevance annuelle de 4 000.00 € HT, indexée annuellement au taux de 1.5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;



Considérant le besoin pour la commune de bénéficier d'un réseau de téléphonie mobile opérationnel ;

Considérant le projet de convention ;

Il est proposé au Conseil :

D'ADOPTER la convention entre la commune et la société INFRACOS ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ;

D'IMPUTER les recettes au budget principal de l'année 2024 et suivantes.

Echanges :

Christopher CASTELLE demande si l'opérateur a fait part de projets d'évolution du service vers la 5G et/ou de changement des matériels installés.

Mickaël JOUSSET répond que le projet de 5G est en cours. Il précise que la commune n'a pas d'avis ni de demande à formuler sur les évolutions du matériel installé ni du service fourni.

Samantha NEVEU demande si INFRACOS peut travailler pour d'autres opérateurs.

Mickaël JOUSSET répond qu'INFRACOS représente uniquement Bouygues qui mutualise ses antennes avec SFR.

Adoptée à l'unanimité

24-39 ANGERS LOIRE METROPOLE - MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES ISSUES DU « SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE » (SIG) D'ANGERS LOIRE METROPOLE - ADOPTION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Le système d'information géographique (SIG) joue un rôle essentiel dans la production, l'usage, l'exploitation et le partage de données territoriales.

Angers Loire Métropole propose les modalités de mise à disposition du SIG au bénéfice des communes membres qui le souhaitent, incluant les modalités de leur accompagnement dans la production, l'usage, l'exploitation et le partage des données contenues dans celui-ci.

Angers Loire Métropole met à disposition de ses communes membres les ressources du SIG suivantes :

- données référentielles cadastrales et d'adressage,
- données d'intérêt général sur les équipements,
- données métiers issues des services d'Angers Loire Métropole,
- données externes issues de partenariats.

Ces ressources seront accessibles via un accès sécurisé à la plate-forme du SIG dans le respect des droits acquis par Angers Loire Métropole sur les logiciels, produits et services associés d'ESRI, titulaire du marché d'hébergement du SIG.

A cet égard, il est précisé qu'Angers Loire Métropole dispose d'un nombre illimité de licences utilisateurs permettant aux communes membres d'accéder gracieusement à la plate-forme et aux ressources du SIG.

Le SIG assurera les missions suivantes :

- animer le pilotage de la gouvernance de l'information géographique sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;
- animer le pilotage du SIG communautaire avec les communes ;
- garantir la cohérence et la mise à jour des référentiels de données du SIG, notamment : cadastre, topographie, photo aérienne, jumeau numérique ;
- mettre en œuvre et diffuser aux communes les données de compétences communautaires s'appuyant sur ces référentiels : PLUi, réseau d'eau et d'assainissement, transports etc ;
- diffuser le jumeau numérique ;
- diffuser les données géographiques d'intérêt général en open data selon les standards en vigueur;
- veiller à l'usage des données géographiques d'intérêt général dans les bases de données nationales.



L'accompagnement assuré par le SIG consistera en :

- la mise à disposition d'ingénierie destinée à l'élaboration de modèles de données compatibles avec le SIG ;
- l'installation des accès à la plateforme du SIG ;
- la formation des utilisateurs communaux au SIG ;
- la création d'applications web cartographiques ;
- la production cartographique papier et numérique.

La commune s'engage à transmettre à Angers Loire Métropole les informations relatives aux données suivantes :

- l'adressage : numérotation et dénomination (conformément à la délibération n° DEL-2023-18 du 16 janvier 2023) ;
- la voirie (délibération de créations de voies) ;
- les bâtiments et équipements publics communaux ;
- les projets et opérations d'aménagements communaux (lotissements, immeubles, zones d'activités, espaces verts etc.) ;
- le dispositif de mise à jour du RTGE (référentiel topographique à très grande échelle).

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2213-28 et L. 2121-30,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une République numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

Vu la décision de la Commission permanente d'Angers Loire Métropole en date du 5 février 2024,

Considérant le projet de convention proposé par Angers Loire Métropole,

Il est proposé au Conseil :

D'APPROUVER la convention relative à la mise à disposition de ressources issues du « Système d'Information Géographique » (SIG) d'Angers Loire Métropole ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

24-40 RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS - ADHESION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la



généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (Traitement Brut Indiciaire (TBI), Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), Régime Indemnitaire (RI)).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la



mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du Maine-et-Loire en date du 19 février 2024.

Il est proposé au Conseil :

DE DÉCIDER de donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;



DE DÉCIDER de donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Adoptée à l'unanimité

24-41 FINANCES COMMUNALES – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT BEL AIR - BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2024 – ADOPTION

Rapporteur : Yvette GIRAUD

Cette délibération annule et remplace la délibération 24-16 du 19 février 2024

Madame GIRAUD présente le budget primitif 2024 du budget annexe du lotissement Bel Air.

Elle propose à l'assemblée délibérante :

Pour la section de fonctionnement :

De voter le budget par chapitre :

Cette section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 500 040.00 €

Pour la section d'investissement

De voter le budget par chapitre :

Cette section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 500 000.00 €

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et plus particulièrement son article 13,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil d'**ADOPTER** le budget annexe du lotissement Bel Air de l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité

INFORMATION :

Nathanaëlle CORNET présente le projet d'inventaire participatif des arbres remarquables, action initiée et portée par Angers Loire Métropole.

Cette action s'inscrit dans le PLUi qui pose un cadre à la protection du végétal.

Feneu fait partie des communes dont l'inventaire sera réalisé en 2024.

La définition d'un arbre remarquable est :

- Un arbre ou groupement d'arbres isolés (de 1 à 5/6 arbres environ)
- Reconnu au regard de son âge, sa taille ou la rareté de son essence
- Qui enrichit le paysage (repère visuel, mise en valeur d'une perspective, d'un bâtiment...)
- Situé sur l'espace public ou l'espace privé
- Visible depuis l'espace public



L'objectif est d'améliorer la connaissance et la protection des arbres remarquables, selon une méthode participative de recensement des sujets.

Les participants sont à définir par la commune. Ils sont sollicités pour repérer les arbres qui leur semblent être remarquables, via une application. Les services d'Angers Loire Métropole interviennent sur la base de ces propositions pour les analyser et, le cas échéant, les valider pour nourrir l'inventaire.

Les relevés se dérouleront de mi-avril à fin juillet. Une restitution des conclusions des expertises est prévue durant le premier semestre 2025.

DIVERS :

3 avril 17h30 : Goûter fanouin au Bois de la Sable - Présentation du programme de l'été à l'ALSH

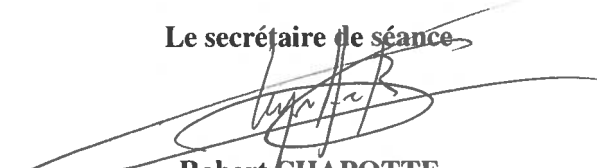
13 avril 10h00 : Carnaval des enfants

22 avril 15h30-17h : Vacances en ENS – Animation Nature sur la thématique des oiseaux

22 avril 20h30 : Conseil municipal

La séance est levée à 22h25.

Le secrétaire de séance



Robert CHAPOTTE

Le Maire



Mickaël JOUSSET